

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE318

présenté par
M. Rémi Delatte

ARTICLE 10 TER

Après les mot :

« permet »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« de produire une matière fertilisante bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché ou, à défaut, répondant aux critères d'une norme rendue d'application obligatoire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les composts produits à partir de boues d'épuration et de matières végétales se doivent de répondre à des critères d'intérêt agronomique et d'innocuité élevés. Ceux-ci sont définis soit par une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'ANSES, soit au travers de normes rendues d'application obligatoire par les ministères de l'agriculture, de l'environnement, conformément aux articles L. 255-2 et L. 255-5 du code rural.